

PREFET DU NORD

Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction des politiques publiques

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Réf: DiPP-Bicpe/BD

Arrêté préfectoral imposant à la SAS AGRATI FOURMIES des prescriptions complémentaires pour la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique pour son établissement situé à FOURMIES

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Préfet du Nord Commandeur de la légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du livre V;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels :

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2006 accordant à la SAS TEXTRON FASTENING SYSTEMS devenue ACUMENT puis AGRATI l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de vis spéciales à l'industrie à FOURMIES, 2 rue du Chauffour ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2010 prescrivant la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique pour ledit établissement ;

Vu la note du 27 avril 2011 du Directeur Général de la Prévention des Risques (DGPR) du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées,

Vu le rapport établi par la société AGRATI daté du 25 janvier 2013 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement et complété le 04 juin 2013 ;

Vu le courrier du 8 janvier 2014 de l'inspection des installations classées qui a proposé à l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral ;

Vu le courrier en réponse de la société AGRATI FOURMIES en date du 29 janvier 2014 ;

Vu le rapport du 20 février 2014 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 mars 2014 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie et son programme de mesures associé pour reconquérir ou maintenir le bon état des masses d'eau :

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant les flux de substances dangereuses rejetés par l'établissement ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er - Objet

La société AGRATI FOURMIES SAS dont le site et le siège social sont situés 2 rue du Chauffour – 59610 FOURMIES doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de FOURMIES, les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 16 janvier 2006 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 (téléchargeable sur le site www.rsde.ineris.fr).
- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 :
 - 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a/ Numéro d'accréditation
 - b/ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
 - 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
 - 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
 - 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- 2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3 de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.
- 2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée,
 - les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 - Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires [
Eaux industrielles, point de rejet R3	Demande chimique en Oxygène Code Sandre 1314	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	30 mg O2/I
Eaux industrielles, point de rejet R3	Nickel Code Sandre 1383	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	10 μg/l
Eaux industrielles, point de rejet R3	Zinc Code Sandre 1386	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'Installation	10 μg/l
Eaux industrielles, point de rejet R3	Chrome Code Sandre 1389	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	5 μg/l
Eaux industrielles, point de rejet R3	Cuivre Code Sandre 1392	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	5 μg/l

les limites de quantification pour l'analyse des substances doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Le paramètre de suivi MES est également prélevé et analysé selon les mêmes modalités.

Article 4 - Programme d'actions

L'exploitant fournit au Préfet sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un programme d'actions intégrant les substances listées dans le tableau ci-dessous :

Nom du rejet	<u>Substance</u>
Eaux industrielles, point de rejet R3	Nickel
Eaux industrielles, point de rejet R3	Zinc

Le rapport du programme respecte la trame présentée en annexe 3 de la note du 27 avril 2011 téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr. Il comprend :

- L'identification de l'exploitant, du site et du milieu récepteur final des rejets aqueux
- Les sources d'informations utilisées
- L'identification des substances visées par le programme d'actions
- une fiche action respectant le modèle de l'annexe 3 du présent arrêté
- un tableau de synthèse des fiches action
- la date du porter à connaissance par l'exploitant auprès des gestionnaires du réseau d'assainissement et de la station d'épuration associée, du programme de surveillance pérenne mis en place.

Les substances visées dans le tableau ci-dessus pour lesquelles aucune possibilité de réduction accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet de l'étude technico-économique prévue à l'article 5.

Article 5 - Etude technico-économique

L'exploitant fournit au Préfet dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique intégrant l'ensemble des substances visées au tableau de l'article 4 qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition de réduction dans le programme d'actions.

L'étude technico-économique réalisée à partir de la trame du courrier du Directeur général de la prévention des risques du 19 septembre 2011 a pour objectifs :

- d'examiner sans a priori toutes les techniques visant à prévenir les émissions de substances provenant de l'installation objet de l'étude technico-économique, à les supprimer ou, si cela n'est pas possible, à les réduire ;

- de fournir les éléments d'évaluation de l'efficacité et de l'efficience des techniques disponibles (selon l'état de l'art actuel et l'analyse des spécificités de l'installation);

- de proposer des solutions de réduction ou de suppression de ces substances, argumentées techniquement et économiquement, au regard des solutions réalistes retenues et éventuellement de la contamination du milieu en présence :

- de permettre aux services de l'inspection d'établir, sur la base des propositions de l'exploitant, et en collaboration avec lui, un plan de réduction qui sera intégré dans un acte administratif.

Une fiche d'action est établie par substance visée par l'étude technicoéconomique (Annexe 3)

Article 6 - Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

6.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis dans le mois suivant ces mesures sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GIDAF, htpps//gidaf.developpement-durable.gouv.fr).

6.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (déclaration GEREP). Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

Article 7 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 9 - Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de FOURMIES,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de FOURMIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de FOURMIES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 07 JUIL 2014

Le préfet,

Pour le Préfet. per délégation,

Le Secrétaire Général

Merc-Etienne PINAULDT

ANNEXE 1 : TABLEAU DES PERFORMANCES ASSURANCE QUALITE (annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009)

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance: -1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2 (cf :article 4.2.	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l (source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009)
		de l'AP)	
Nenyjehénols NPIGE NPIGE	densijde en coms den inde en coms		0.17
	6600	2	0,1
Octylphénols OP10E	6370	2	0,1*
OP2OE	6371	2	0,1*
2 chloroaniline	1593	4	0,1
3 chloroaniline	1593	4	0,1
4 chloroaniline	1592	4	0,1
4-chloro-2 nitroaniline	1594	4	0,1
3,4 dichloroaniline	1586	4	0,1
	1380	EN RESULVINO EN EUNIO	
Enlorestantes (III) C.	1584	4	0,05
Biphényle Enichlorhydring	1494	4	0,5
Epichlorhydrine	1847	4	0,1
Tributylphosphate	1465	4	25
Acide chloroacétique Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2919	2	
Pantabromodipriénviether (RDF 99)	2916		
Pentabromodiphenylether (BDE 100)	2915		La quantité de MES à prélever
Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	2	pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de
Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	2	0,05µg/l pour chaque BDE.
Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	2	
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	2 kan En	
Benzène	1114	2	
Ethylbenzène	1497	4	1
Isopropylbenzène	1633	4	1
Toluène	1278	4	1
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	2
Hexachlorobenzene Pentachlorobenzene	1689		0,01
1,2,3 trichlorobenzène	1630	2	Park I
1,2,4 trichlorobenzène	1283	2	1 3 5

1,3,5 trichlorobenzène	1629	2	
Chlorobenzène	1467	4	1
1,2 dichlorobenzène	1165	4	1
1,3 dichlorobenzène	1164	4	1
1,4 dichlorobenzène	1166	4	1
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	4	0,05
1-chloro-2-nitrobenzène	1469	4	0,1
1-chloro-3-nitrobenzène	1468	4	0,1
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	4	0,1
Pentachlorophénol	1235	2	0,1
4-chloro-3-méthylphénol	1636	4	0,1
2 chlorophénol	1471	4	0,1
3 chlorophénol	1651	4	0,1
4 chlorophénol	1650	4	0,1
2,4 dichlorophénol	1486	4	0,1
2,4,5 trichlorophénol	1548	4	0,1
2,4,6 trichlorophénol	1549	4	0,1
Hexachloropentadiène	2612	4	0,1
1,2 dichloroéthane	1161	2	2
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	2	5
Hexachlorob/itaibëne	1652		0.5
Chloroforme	1135	2	1
Tétrachlorure de carbone	1276	3	0,5
Chioroprène	2611	4	1
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	4	1
1,1 dichloroéthane	1160	4	5
1,1 dichloroéthylène	1162	4	2,5
1,2 dichloroéthylène	1163	4	5
lexachloroéthane	1656	4 .	1
1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	4	1
l'étrachloroéthylène	1272	3	0,5
1,1,1 trichloroéthane	1284	4	0,5
1,1,2 trichloroéthane	1285	4	1
Frichloroéthylène Prichloroéthylène	1286		0,5
Chlorure de vinyle	1753	4	5
httracene	1458		0,01
luoranthène	1191	2	0,01
laphtalène	1517	2	0,05
Acénaphtène	1453	4	0,01
lenzo (a) Pyrábe	1115		0.01
Sento (k) Elubranthèno	(117		0,01
Senzo (b) Flubranthiave	1116		0.01
senzo (g.h.i.) Péryiène	1118		10,001
ndema (1.4 3-cd) Pyriena	1204		0.01

Ladminim et ses composét!	1388		
Plomb et ses composés	1382	2	5
tercure at ses composes	1387		通常是出现各个目标
Vickel et ses composés	1386	2	10
Arsenic et ses composés	1369	4	5
Zinc et ses composés	1383	4	10
Cuivre et ses composés	1392	4	5
Chrome et ses composés	1389	4	5 ·
Inbutyletaln cation	2879 (1181)	2000年1月1日	全国的企业的
Dibutylétain cation	1771	4	0,02
Monobutylétain cation	2542	4	0,02
Triphénylétain cation	demande en cours	4	0,02
PCB 28	1239	4	0,01
PCB 52	1241	4	0,01
PCB 101	1242	4	0,01
PCB 118	1243	4	0,01
PCB 138	1244	4	0,01
PCB 153	1245	4	0,01
PCB 180	1246	4	0,01
Trifluraline	1289	2	0,05
Alachiore	1101	2	0,02
Atrazine	1107	2	0,03
Chlorfenvinphos	1464	2	0,05
Chlorpyrifos	1083	2	0,05
Diuron	1177	2	0,05
alpha Endosulfan	1178		D,02
teta Endosulfan	1179		0,02
alpha	1200		0,02
dexachioropyclonexane	Mark Mark Towns		0,02
galiima Esmilère (Undano III		TO SERVICE AND THE SERVICE AND	0,05
Isoproturon	1208	2	0,03
Simazine	1263	2	
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	Paramètres de sulvi	30000 300
Matières en Suspension	1305		2000

	angereus fille de	es Priorit e la	aires iss DCE	ues de l'a adoptée	ernexe !a	2:0 2:0	octobre	2008	(anthracène	et	endosulfan)
] Substances Pr	rioritaire	s issues d	e l'anne	xe X de l	a DCE (tableat	ı A de ta c⁵	rcutair e (du 07/05/07)		
Autres substa et ne figuran	ances per t pas à l'	tinentes annexe X	issues d de la Di	e la liste LE (table	de la au B de	directi la circ	ive 2006/1 Laive du 0	1/CE (am 7/05/07)	clennement Dra	ective	76/464/CEE)
Autres substa et autres sub	ances per stances,	tinentes non SDP :	issues da ni SP (ta	e la l'ste bleaux D	II de la et E de	direct la circ	ive 2006/1 Julaire du 0	1/CE (an)7/05/07	olennement Dir)	ecti e	76/454/CEE)
] Autres param	ètres										

ANNEXE 2: ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)	
(Nom, qualité)	
Coordonnées de l'entreprise :	
(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)	
- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions technique applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substant dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.	la
- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaq prélèvement ²	ue
- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.	
Α	
A: Le:	
Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :	
Signature:	
Cachet de la société :	
*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »	

L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

Annexe 3: Fiche d'actions

Fiche d'actions pour la substance A

		Į.
(Matières premières, proc polluée	Origine(s) probable(s) cess (préciser l'étape), eau amont, drainage de zones les, pertes sur les réseaux, autres)	
(substitution, suppressio	Action N°1 on, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre)	
Con Concentration moyenne annu limitati Concentration moyenne annuel rejets de	ncentration avant action en µg/l welle sur année début de surveillance pérenne st pas d'action de son de rejets de substance mises en œuvre lle sur une année de référence à définir si action de limitation de substance mises en œuvre et quantifiable	
Flux annuel (année de référ	rence définie pour la concentration) avant action en g/an 3	
Flux spécifiq	ue avant action en g/unité de production	
Con	centration après action en µg/l ⁷ centration moyenne annuelle ou estimée	- IP
	Flux après action en g /an	Pourcentage d'abattement
Flux spécifiq	que après action en g/unité de production	
1142 000	Coût d'investissement	
C	out annuel de fonctionnement	
Solution	déjà réalisée : oui/non	
Si aucune solution déjà		
réalisée ou sélectionnée au		
programme d'action, les		
investigations approfondies devront être menées dans		
1'ETE		
	sélectionnée par l'exploitant au programme d'action :	
	oui/non	<u> </u>
	devant faire l'objet d'investigations approfondies	
<u>i</u>	(ETE) : oui/non	
	Solution envisagée mais non retenue	
	Raison du choix	
Date	de réalisation prévue ou effective	
Autre(s) substance((s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc),	
consommation d'eau.	déchets, énergie impactés, en plus ou en moins, par	
l'action envis	sagée, précision sur la nature de cet impact	
	Commentaires	

En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'abattement est-il mesuré pour la substance considérée ? Si oui, préciser l'abattement en %.

Nota:

1. Les actions déjà réalisées ou en cours en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangereuses y compris les actions d'amélioration de la qualité des rejets aqueux pour les paramètres d'autosurveillance doivent être intégrées à ce programme d'action si les gains peuvent être estimés ou mesurés si l'action est déjà mise en œuvre.

2. L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même si celles-ci

ne sont pas retenues au titre du présent programme d'actions.

3. Si une même action a pour effet d'abattre plusieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des fiches relatives aux différentes substances.

L'analyse des solutions de réduction comparativement aux MTD qui a pu être menée au sein du bilan de fonctionnement peut être utilisée pour renseigner la fiche action.

si ces informations ne sont pas disponibles action par action, elles peuvent être intégrées dans la synthèse par substance et exprimée en abattement global. A défaut, ces actions devront faire l'objet de l'ETE.

			e L